

ASSOCIATION

ALTER'EGO

STATUTS

Article 1 : NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALTER'EGO.

Article 2 : BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des migrants, en les aidant à répondre à leurs besoins dès lors qu'ils ne sont pas couverts par ADOMA, ou tout autre acteur.
- de proposer, conjointement ou non avec d'autres associations locales, des activités ou événements à caractère culturel et/ou sportif et/ou social.
- de favoriser les échanges et de créer du lien avec la population locale, les associations locales et les établissements publics qui en font la demande ou le proposent.
- d'orienter et conseiller les migrants sur leurs droits.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Aurignac, en Haute Garonne.
Il pourra être transféré, sous réserve de rester dans la commune d'Aurignac, par simple décision du conseil d'administration, qui sera validée par un vote à la majorité des 2/3 des présents à l'assemblée générale.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs
- membres actifs et adhérents

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans distinction, à condition d'adhérer aux objectifs fondateurs définis à l'article 2.

Article 7 : MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association. Ils participent à l'assemblée générale sans droit de vote.

Sont membres actifs et/ou adhérents ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, ils participent et votent à l'assemblée générale.

La cotisation annuelle, déterminée librement sur proposition du conseil d'administration, est validée par l'assemblée générale.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a - une démission écrite adressée au président ou à la présidente de l'association.
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de cotisation ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé sera au préalable invité à fournir ses explications au conseil d'administration. La décision sera prise à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents et/ou représentés.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics.
- les produits éventuels de manifestations ou fêtes.
- des rétributions pour services ou prestations fournis.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'un des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le /les trésorier/s rend/ent compte de sa/leur gestion et soumet/tent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil est démissionnaire chaque année, et il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Chaque adhérent peut voter pour au maximum une procuration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'1/3 des adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents, ou représentés.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé d'un nombre impair de membres fixé à 13, incluant les référents de chaque commission, élus pour l'année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés .

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des voix.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu.

Article 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un/e président/e
- un/e ou plusieurs vice président/e
- un/e secrétaire et s'il y a lieu un/e secrétaire adjoint/e
- un/e trésorier/rière et si besoin un /e trésorier/rière adjoint/e.

Article 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatifs, dans la limite du budget.

Des exemples de frais remboursables seront cités dans une annexe.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi dès la création de l'association.

Il fixera un certain nombre de principes et de règles liés au fonctionnement de l'association, s'appliquera à tous les membres, et sera approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

CB

1036

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 (assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Aurignac, le 22 septembre 2017

Signatures

le/la président/e

Corine Bladet


le/la trésorier/ère

Karin Bernad-Guelle
